

VD_OMNI PS.2018.0098 vom 11. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0098

FR: VD_OMNI PS.2018.0098 du 11 janvier 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0098 del 11 gennaio 2019

Regeste

A. _____/CENTRE REGIONAL DE DECISION PC FAMILLES DU GRAND LAUSANNE | Irrecevabilité d'un recours formé tardivement. Le recourant s'est mépris sur la computation du délai de trente jours, croyant à tort que la notification de la décision - intervenue par courrier prioritaire - avait eu lieu le jour où il avait pris connaissance de celle-ci, soit un dimanche, alors que le pli la contenant avait été distribué la veille, un samedi, dans sa boîte aux lettres. Cette erreur a pour conséquence que le recours, interjeté le lendemain du dernier jour utile, est tardif.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le délai de recours ne court qu'à compter du lendemain du jour de la notification (art. 19 al. 1 LPA-VD; v. sur ce point, ATF 129 II 286 consid. 4.3. p. 302; cf. en outre, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n°2.2.8.4). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours (cf. art. 8 CC). b) En principe, les décisions sont notifiées à leur destinataire sous pli recommandé (art. 44 al. 1 LPA-VD). La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; théorie de la réception, v. é.g. ATF 143 III 15 consid. 4.1 p. 18). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; 136 V 295 consid. 5.9 p. 309; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402; 122 I 97 consid. 3b p. 100; arrêts 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1). L'apport de la preuve est toutefois simplifié lorsque la décision est notifiée par pli recommandé; il peut en résulter une fiction de notification; ainsi, un envoi recommandé qui n'a pas été retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, ceci sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.